

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7535 du 25 octobre 2011

A. 201.992/XI-18.291

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Fr. JACOBS, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 66.097 du 1^{er} septembre 2011 (n°s de rôle 67.470 et 67.459/V^c chambre) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifiée par des courriers du 5 septembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 octobre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet

puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;
Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l' « article 149 de la Constitution », des « articles 39/65, 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers », des « règles limitant la compétence du Conseil du contentieux des étrangers, déduite des articles 39/69 § 1^{er}. 4^o , 39/72 § 1^{er} et 39/76 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers » et de l' « autorité et force de chose jugée de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 42883 du 30.04.2010 en la cause 49284/I » ; qu'ils font valoir que ce dernier arrêt, qui a autorité de chose jugée, porte ce qui suit :

« 3.9. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas la finalité du motif tiré de la contradiction entre les déclarations de la requérante, celles de son époux et la documentation du Commissaire général : sauf à remettre en cause le lien de parenté de la requérante et son époux avec XXXXX, le Conseil s'interroge sur le grief que l'on peut réellement tirer d'une présentation différente d'un événement – le meurtre de XXXXX en 2004 – tenu pour établi par le Commissaire général. En l'espèce, la question pertinente est de déterminer si cet événement est de nature à occasionner des problèmes à la requérante, si les faits subséquents invoqués par la requérante sont établis, et s'il existe donc dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Pour autant que de besoin, le Conseil souligne qu'à cet égard, il ne saurait se satisfaire du raccourci opéré par l'acte attaqué entre la présentation d'un événement – tenu pour établi par le Commissaire général – et les faits subséquents invoqués par la requérante. » ;

qu'ils soutiennent qu'« au terme de cet attendu ayant conduit au dispositif d'annulation le CCE estimait donc le 30.04.2010 que l'événement de 2004, qu'il précise être et qualifié comme étant le « meurtre de XXXXX en 2004 » était tenu pour établi par le CGRA et le tenait également pour établi, sauf à remettre en question le lien de parenté des requérant avec XXXXX, lequel est le frère et beau-frère des actuels demandeurs en cassation » et que « le CCE estimait donc bien par l'arrêt du 30.04.2010 que la question pertinente était de déterminer si le “meurtre de XXXXX” en 2004 était de nature à occasionner des problèmes à la requérante, si les faits subséquents invoqués par la requérante étaient établis et s'il existait donc dans son chef une crainte fondée de persécution, même dans l'hypothèse où XXXXX serait passé au service des XXXXX, sous la seule réserve de la remise en cause du lien de parenté des requérants avec XXXXX »; qu'ils estiment que « les termes de l'arrêt du 30.04.2010 ne permettait dès lors plus au juge du Contentieux des étrangers

en son arrêt du 1^{er}. 09.2011 de conclure que “dans les circonstances particulières de l’espèce, le requérant n’a pas établi à suffisance qu’il rentre dans les conditions pour être reconnu réfugié au sens de l’article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951” au motif prépondérant du constat que XXXXX aurait été abattu dans le cadre de ce qu’il estime être un règlement de compte entre unités fédérales XXXXX et unités XXXXX de XXXXX »; que surabondamment les requérants estiment qu’ »il appartenait au juge du contentieux de dire pour quelles raisons il estimait devoir retenir la thèse de XXXXX membre des XXXXX abattu par les forces XXXXX, laquelle est fondée sur une seule source trouvée du CEDOCA et de dire pour quelles raison dans ce cas l’évènement du “crime” avéré en tant que tel ne serait pas de nature à justifier des craintes dans le chef des requérants, dans le contexte particulier des requérants et du contexte général de la XXXXX »;

Considérant qu’à défaut d’indiquer en quoi les articles 39/69 § 1^{er}, 4^o , 39/72 § 1^{er} et 39/76 § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, l’établissement, le séjour et l’éloignement des étrangers auraient été violés, le moyen est manifestement irrecevable; qu’il ne ressort par ailleurs pas du point 3.9 de l’arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 42.883 du 30 avril 2010, cité par les requérants, que le juge a lui-même tenu pour établi le meurtre de XXXXX en 2004, pas plus qu’il n’a envisagé l’hypothèse ou XXXXX serait passé au service des XXXXX; que contrairement encore à ce que soutiennent les requérants le juge a indiqué au point 5.13 de l’arrêt attaqué les raisons pour lesquelles le requérant et son frère ne pouvaient être considérés comme complices de la rébellion et que ce dernier n’a pas été abattu par les troupes XXXXX en raison de sa proximité avec la rébellion, mais par les forces XXXXX dans le cadre d’un règlement de compte entre unités fédérales XXXXX et unités XXXXX dans le cadre d’un règlement de comptes entre unités fédérales russes et unités pro-russes de XXXXXX; que ce motif n’est pas fondé sur les seules informations déposées par le Commissaire général, mais également sur des déclarations et des pièces fournies par le requérant concernant sa nomination, en janvier 2007, au poste de garde forestier dans sa région, ce qui paraît également peu compatible avec des soupçons de collaboration avec la rébellion dont il se dit victime ; que le moyen n’est manifestement pas fondé;

Considérant qu’il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.